

GE_GERICHTE ACJC/666/2015 vom 10. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_666_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/666/2015 du 10 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/666/2015 del 10 ottobre 2014

Erwägungen

E. 2

septembre 2014 et ne faisait pas mention dudit jugement. On ne saurait reprocher à l'appelant de n'avoir, à réception de cette communication, requis l'octroi d'un délai pour se déterminer que par courrier de son nouveau conseil du 13 octobre 2014.

E. 2.3

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la violation du droit d'être entendu de l'appelant entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès de l'action sur le fond. Il n'est dès lors pas décisif que dans le jugement entrepris, le Tribunal ait considéré qu'au vu des décisions administratives autorisant l'exploitation du centre de loisirs litigieux, contre lesquelles l'appelant avait recouru en vain, l'existence d'immissions excessives au sens de l'art. 684 CC devait de toute manière être niée. Au demeurant, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient que même lorsqu'une construction est définitivement autorisée par le droit administratif, l'application de l'art. 684 CC n'est pas totalement exclue. En effet, les règles de droit formel ou matériel décrétées par le droit public cantonal peuvent se révéler insuffisantes pour protéger les voisins de manière adéquate. Dans de telles situations, la protection accordée par le droit civil fédéral conserve sa valeur comme garantie minimale. Le juge civil peut ainsi faire interdire ou modifier une construction, même autorisée par décision administrative, si les immissions que cette construction cause sont si graves que la protection minimale fondée sur l'art. 684 CC ne serait plus garantie (ATF 138 III 49 consid. 4.4.4). Au vu de ces principes, le Tribunal ne pouvait pas, sans instruire plus avant la cause ni administrer les preuves offertes à ce propos par l'appelant, notamment sous forme de témoignages, retenir que rien dans les nuisances subies par celui-ci n'excédait ce qui devait être toléré à proximité d'un centre de loisirs, ou qu'aucune circonstance particulière ne permettait de considérer que, nonobstant le respect des normes de droit public, l'intimée aurait violé les devoirs lui incombant en sa qualité de propriétaire voisin. La preuve du caractère particulièrement excessif des nuisances litigieuses, justifiant par hypothèse l'application de l'art. 684 CC nonobstant les autorisations administratives obtenues, était en effet susceptible d'être rapportée par le biais des mesures probatoires requises par l'appelant. Il en va de même du dommage dont le Tribunal a retenu que l'appelant n'aurait pas rapporté la preuve, notamment de l'appréciation selon laquelle les nuisances subies ne seraient pas de nature à justifier une indemnité pour tort moral, dans la mesure où elles ne pourraient pas atteindre le degré de gravité exigé par la loi. En retenant ce qui précède sans administrer la preuve des nuisances alléguées, la décision du Tribunal consacre une violation du droit à la preuve de l'appelant; elle doit également être annulée pour ce motif.

C/14622/2006

E. 2.4

L'appelant, qui sollicite l'annulation du jugement entrepris dans son ensemble, ne critique pas la décision du Tribunal en tant qu'elle déclare irrecevable son action en cessation de trouble (chiffre 1 du dispositif), laquelle tendait principalement à la fermeture définitive de la piscine, à la fermeture du centre à certaines heures et au déplacement d'un parking. Devant la Cour, il ne reprend pas ses conclusions à ce propos. Par conséquent, seuls les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement entrepris seront annulés. Afin de garantir aux parties un double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision sur ces questions (art. 318 al. 1 let. c CPC).

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 5'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, laquelle reste dans cette mesure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La restitution à l'appelant du solde de 3'000 fr. fourni sera ordonnée aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et l'intimée sera condamnée à rembourser à l'appelant la somme de 5'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/12 -

C/14622/2006 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 novembre 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/12929/2014 rendu le 10 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14622/2006-10. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision sur ces points. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ le solde de 3'000 fr. versé à titre d'avance de frais. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 5'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne la B_____ à payer à A_____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 12/12 -

C/14622/2006

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres

conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.